

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
Cedex 09  
65017 TARBES

TARBES, le 29/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCIETE DES ETABLISSEMENTS RESCANIERES**

Lieu-dit Ferrachals  
09500 Roumengoux

Références : 2023-0335\_DP  
Code AIOT : 0006801192

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement "société des établissements Rescanières" implanté rue de Rabastens lieu dit "Caouette" à 65500 Vic-en-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Inspection de l'installation de réalimentation en eau de l'Adour entre 2 saisons de pompage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société des Etablissements Rescanières
- rue de Rabastens lieu dit "Caouette" à 65500 Vic-en-Bigorre
- Code AIOT : 0006801192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de matériaux alluvionnaires de VIC-EN-BIGORRE est exploitée au moyen d'une drague flottante et dispose d'un dépôt de matériaux en bordure de l'Adour. Après transport vers les installations par tapis de plaine, les matériaux bruts font l'objet d'un traitement (lavage/concassage/criblage) en vue d'une commercialisation. Ils sont expédiés par camions.

L'exploitation du site occasionne la création d'un plan d'eau. Une installation de pompage a été

installée dans le plan d'eau résiduel à des fins de réalimentation de l'Adour en période d'étiage. Cette installation de pompage est en fonctionnement depuis 2012.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°2011180-05
- Vérification par sondage des prescriptions de l'Arrêté préfectoral de 2002 modifié.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite , d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions de pompage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 2	Lettre de suite	30 jours
2	Suivi des opérations de pompage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 3	Lettre de suite	30 jours
3	Analyse de l'impact	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4	Lettre de suite	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositif de pompage à partir de 2012	Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 6	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'installation de pompage présente des dysfonctionnements entraînant l'impossibilité de réguler le débit sortant du plan d'eau, et de procéder à des mesures de valeurs automatisées. L'exploitant, qui a conventionné avec l'Institution Adour pour la gestion et le suivi des dispositifs de pompage, n'a pas connaissance des valeurs de cotes, débits, relevés en période de pompage. Il ne dispose pas de registre consignnant ces mesures.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conditions de pompage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pompage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour ces opérations de pompage, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• arrêt du pompage au plus tard le 15 septembre,</li><li>• en cas de pollution du lac (hydrocarbures notamment), le pompage est immédiatement arrêté, débit maximal de pompage : 720 L/s,</li><li>• cote de rabattement maximal du lac : 217.7 mNGF,</li><li>• cote minimale permettant la reprise du pompage : 218.45 mNGF,</li><li>• contrôle du niveau : l'exploitant réalise un contrôle quotidien du niveau du lac ; en complément, une sonde de niveau télé-transmet, de manière hebdomadaire, les informations à l'institution Adour et à l'exploitant. Elle est asservie à la vanne d'arrêt.</li></ul> Pour 2011, en l'absence d'asservissement, le pompage est arrêté dès l'approche de la cote 217.85 mNGF en semaine et 218.15 mNGF le vendredi, et la télétransmission est quotidienne, <ul style="list-style-type: none"><li>• point d'aspiration dans le lac : situé à au moins 5 mètres sous la surface de l'eau, (point d'aspiration à au moins 1 mètre pour 2011)</li><li>• point de rejet dans l'Adour : situé à au moins 1 mètre sous la surface de l'eau,</li><li>• puits « pz18 » : un suivi de ce puits est mis en place pour permettre d'alerter son exploitant en cas de risque de dénoyage de la pompe agricole.</li></ul>
<b>Constats :</b> Au cours de la campagne 2022 de réalimentation de l'Adour, le pompage a été arrêté le 15 septembre. L'exploitant n'a pas constaté de pollution du lac. L'exploitant ne disposait, lors de l'inspection, ni de données relatives aux débits pompés, ni des cotes atteintes du plan d'eau lors des opérations de pompage. Il a informé l'inspection d'une convention établie entre la société Rescanières et l'Institution Adour le 13 décembre 2018, pour le « <i>Transfert des prescriptions encadrant le pompage dans la gravière de Vic-en Bigorre</i> ». Ce document stipule que « <i>Toutes les charges inhérentes aux opérations de pompage (travaux, contrôles, suivi des opérations) seront prises en compte et réglées par l'Institution Adour</i> ». L'exploitant précise qu'il ne réalise donc pas, lui même, les contrôles de valeurs : débits, cotes, liés à l'installation de pompage. Il n'est pas informé de l'atteinte des cotes de rabattement maximale et de reprise des pompes, les données de la sonde de niveau ne lui sont pas télétransmises. <b>L'inspection demande à l'exploitant de collecter et de consigner sur site, les cotes du plan d'eau, ainsi que le débit restitué quotidiennement en période de pompage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N° 2 : Suivi des opérations de pompage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pompage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit assurer les contrôles des opérations de pompage suivants : état des berges : le contrôle est journalier pendant les opérations de pompage et hebdomadaire de juillet à octobre ; le résultat de ces contrôles est reporté dans un registre daté et signé ; [...] niveaux piézométriques : contrôles permanents des niveaux dans les piézomètres « PzAmont », « PzAval » et « PzB » ; contrôles journaliers en période de pompage sur le « pz18 », puis hebdomadaire en dehors de ces périodes, échelles limnigraphes : contrôle journalier pendant les opérations de pompage et hebdomadaire de juin à octobre ; les résultats de ces contrôles sont reportés dans un registre, rejets des eaux : le contrôle de la qualité des eaux rejetées respecte les dispositions suivantes : prélèvement réalisé au moins 24 heures après le début de chaque séquence de pompage, les paramètres mesurés sont les nitrates, les phosphates, le phosphore total, l'oxygène dissous, la conductivité, la température, les MEST, le pH, la DCO et les hydrocarbures, la qualité des eaux rejetées (pompage) doit respecter les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011, le rejet ne doit pas induire une augmentation de la température de l'Adour de plus de 0,1°C, le rejet ne doit pas induire une augmentation de la concentration en nitrates de l'Adour de plus de 2.5 mg/L température: 4 sondes mesurent l'impact du pompage sur l'Adour: une au point de rejet (avant toute dilution) et trois dans l'Adour (2 en amont et une en aval du rejet) ; les mesures sont réalisées lors des opérations de pompage suivant une fréquence journalière, végétation : le suivi de la végétation (état sanitaire) est assuré par un organisme spécialisé, sur les dalles n°3 à 5 du dossier de demande ; la fréquence minimale est fixée à un contrôle tous les deux ans ; en cas de constat de dépérissement, l'exploitant doit, après avoir sollicité l'avis d'un botaniste, procéder aux plantations des essences adaptées aux zones considérées, niveau de l'Adour : mise en place d'une sonde de niveau en aval du rejet, relevé des données enregistrées aux stations hydrométriques d'Estirac, de Tarbes et de Maubourguet.
<b>Constats :</b> Le contrôle des opérations de pompage a été délégué à l'Institution Adour par convention. Aussi l'exploitant ne réalise-t-il pas directement de contrôle des opérations. <ul style="list-style-type: none"><li>• Le registre du contrôle quotidien des berges pendant la période de pompage n'a pas été présenté. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer son existence.</li><li>• L'exploitant ne dispose pas de registre des cotes et débits.</li><li>• Le rapport établi par l'Institution Adour à la fin des opérations de pompage fait état d'un suivi de la nappe dans les piézomètres « PzAmont », « PzAval », « PzB » et « Pz18 ». Le pas de temps des relevés n'y est pas mentionné.</li><li>• L'implantation altimétrique de la prise d'eau dans le lac est mentionnée dans le rapport de l'Institution Adour, elle est conforme aux prescriptions.</li><li>• La qualité des eaux rejetées a été contrôlée dans le pas de temps imparti, à chaque séquence de pompage. Il n'a pas été relevé d'anomalie dans les paramètres mesurés, ni d'élévation de température supérieure à 0,1°C.</li><li>• Un suivi de l'état sanitaire de la végétation a été réalisé en 2021, le rapport de l'Institution Adour 2022 précise qu'un nouveau suivi sera réalisé en 2023.</li></ul> <b>L'inspection demande à l'exploitant de procéder au contrôle quotidien des berges en période de pompage, de tenir un registre daté et signé des observations menées à l'occasion de ces contrôles. Il lui est demandé également d'être informé par l'Institution Adour des dates de relevés de cotes, débits, températures et niveaux piézométriques effectués, des valeurs relevées, et de tenir à jour un registre des relevés datés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

N° 3 : Analyse de l'impact

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pompage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 15 novembre de l'année considérée, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, les conclusions du suivi de l'opération de pompage réalisée au cours de l'année. L'objet de ce rapport est de permettre d'apprécier les impacts sur le milieu (a minima les thèmes suivants doivent être abordés : biodiversité, stabilité des berges, eaux superficielles et souterraines) et de valider les hypothèses et les conclusions du dossier initial de demande. En fonction, l'exploitant propose les adaptations et/ou modifications éventuellement rendues nécessaires
<b>Constats :</b> Un rapport de suivi quantitatif et qualitatif au cours de l'étiage 2022 a été transmis à l'inspection par l'exploitant le 1er novembre 2022. Il y est fait mention de désordres liés à l'alimentation électrique de l'installation, impactant le fonctionnement des sondes de mesure de la cote plan d'eau ainsi que la régulation des débits, qui n'a donc pu être effective en 2022. L'installation a fonctionné avec une ouverture fixe de la vanne de restitution au cours de cette campagne. Il n'est pas fait état dans ce rapport, d'opération de maintenance curative ni de délai de réalisation d'éventuels travaux de réparation. <b>L'inspection demande donc à l'exploitant de procéder sans délai à la remise en état de l'installation, pour en garantir un fonctionnement normal avant le démarrage de la nouvelle campagne de réalimentation de l'Adour.</b> L'exploitant a contacté téléphoniquement l'Institution Adour pendant la visite d'inspection. L'organisme a confirmé qu'une réflexion était en cours sur la réhabilitation de l'alimentation électrique du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 4 : Dispositif de pompage à partir de 2012**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2011, article 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pompage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'année 2012 et les suivantes, le dispositif de pompage doit respecter les dispositions suivantes :- siphon de diamètre 600 mm posé directement sur le sol (sans socle béton),-les accès des personnes et la position du local de commande sont aménagés pour garantir la sécurité des intervenants : passage sur convoyeur, séparation des flux de véhicules, balisage de la zone, ...-les travaux de mise en place sont effectués en période hivernale, le passage sur la digue séparant le lac d'extraction et l'Adour est réservé à un seul véhicule à progression lente et uniquement pour un seul trajet, tous les véhicules intervenants sont équipés de kits anti-pollution,-mise en place d'un dispositif de franchissement de la canalisation par des promeneurs,-les conditions de pompage et le suivi respectent les articles 2 et 3 ci-dessus.
<b>Constats :</b> La visite du dispositif de pompage n'a pas levé de non conformité aux dispositions prévues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet